



ATELIER ADL

26 JUIN 2007

Règlementation en matière de personnel des régies communales et des ASBL



Luigi MENDOLA

Conseiller responsable à l'Union des Villes et Communes de Wallonie





1. MISE A DISPOSITION ET TRANSFERT D'AGENTS AU PROFIT DES ADL

		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

L'article 144bis, al. 1^{er}, NLC: de stricte interprétation

*« Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition **d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif**. ».*





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

L'article 144bis, al. 1^{er}, NLC l'autorise

« Par dérogation à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, les administrations communales peuvent pour la défense des intérêts communaux, mettre des travailleurs liés à elles par un contrat de travail à la disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif. ».

OK





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

Oui mais:

- Rupture du contrat initial
- Rupture de commun accord... ou non
- Conclusion d'un contrat entre la RCA et l'agent
- Il s'agit d'un nouveau contrat

OK





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

Oui mais:

- Rupture du contrat initial
- Rupture de commun accord... ou non
- Conclusion d'un contrat entre l'ASBL et l'agent
- Il s'agit d'un nouveau contrat

OK





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

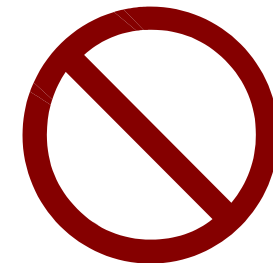
- L'interdiction de mise à disposition de personnel portée par la loi du 24.7.1987 ne s'applique pas aux agents statutaires.
- Une mise à disposition serait donc envisageable mais existe un risque de requalification en contrat de travail.
- Pour éviter cette requalification, convention de mise à disposition de laquelle il découlerait que l'agent statutaire demeure sous l'autorité de la commune.
- Telle mise à disposition serait contraire à l'art. 10 AGW 15.2.2007 :
« *Les agents visés à l'article 4, 4° du décret exécutent leurs prestations **sous l'autorité de l'A.D.L.** que cette dernière soit leur employeur ou soit bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'une régie communale autonome ou d'une ASBL, d'une mise à disposition de personnel communal affecté aux missions exercées par l'A.D.L.* »





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

- L'interdiction de mise à disposition de personnel portée par la loi du 24.7.1987 ne s'applique pas aux agents statutaires.
- Une mise à disposition serait donc envisageable mais existe un risque de requalification en contrat de travail.
- Pour éviter cette requalification, convention de mise à disposition de laquelle il découlerait que l'agent statutaire demeure sous l'autorité de la commune.
- Telle mise à disposition serait contraire à l'art. 10 AGW 15.2.2007 :
« *Les agents visés à l'article 4, 4° du décret exécutent leurs prestations **sous l'autorité de l'A.D.L.** que cette dernière soit leur employeur ou soit bénéficiaire, lorsqu'il s'agit d'une régie communale autonome ou d'une ASBL, d'une mise à disposition de personnel communal affecté aux missions exercées par l'A.D.L.* »





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

Oui mais:

- Cessation des fonctions (ou mise en disponibilité sans traitement)
- De commun accord (rupture pure et simple ou mise en disponibilité sans traitement) ou non (mise en disponibilité par suppression d'emploi, si prévue)
- Engagement consécutif par la RCA
- Par contrat de travail ou sous statut





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

Oui mais:

- Cessation des fonctions (ou mise en disponibilité sans traitement)
- De commun accord (rupture pure et simple ou mise en disponibilité sans traitement) ou non (mise en disponibilité par suppression d'emploi, si prévue)
- Engagement consécutif par l'ASBL
- Par contrat de travail

OK





		REGIE ORDINAIRE	REGIE AUTONOME	ASBL
CONTRACTUELS	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			
STATUTAIRES	MISE A DISPOSITION			
	TRANSFERT			

L'autonomie communale permet à l'autorité locale de prévoir des modalités de reprise de ses agents transférés en cas de dissolution de la RCA ou de l'ASBL





II. PRINCIPES DE REMUNERATION DES AGENTS ADL

1. Quel lien juridique est établi, quel régime appliquer?

1. Régie ordinaire

- = service communal: application du régime local
 - Agents statutaires
 - Agents contractuels

2. Régie communale autonome

- Liberté de la RCA d'opter pour le régime statutaire ou contractuel
- Application (ou non) du régime local

3. ASBL

- = secteur privé, donc agents contractuels? Oui... mais.





II. PRINCIPES DE REMUNERATION DES AGENTS ADL

2. Exemple d'échelle barémique d'un agent de niveau 1

Développement	
0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.293,59
6	24.789,38
7	25.285,17
8	25.780,96
9	26.276,75
10	26.772,54
11	27.268,33
12	27.962,44
13	28.458,23
14	28.954,02
15	29.449,81
16	29.945,60
17	30.441,39
18	30.937,18
19	31.432,97
20	31.928,76
21	32.424,55
22	32.920,34
23	33.242,61
24	33.564,88
25	33.887,15

- Echelle A1 de la RGB

- Montants annuels bruts, non indexés et sans cotisations patronales

- Régime d'évolution de carrière/de promotion





Merci de votre attention

